

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2023 À 20H00
SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. Benoît KIEFFER
PROCES-VERBAL

Convocation adressée le : 05 avril 2023

Nombre de conseillers élus : **29**

Mmes et MM. les Adjoints

Lisiane SPELETZ-HEIM – Marie-Madeleine CHRISTEN – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – William ANTOINE - John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Jacques HELMER – Cindy GROSS – Cathy SCHWARTZ – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

Patricia SCHMITT – Charles BERNHARDT – Arnaud SCHWARTZ – Francis VOGT – Josiane NOMINE – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT – Erika DELPLANCKE

Membres excusés : Véronique SCHNELL – Zakia CHABOUNIA – Virginie GODART – Dorian GAENG – Sabine HUCHARD – Murat AKSU – Christiane GAENG

Procurations : Véronique SCHNELL à John PIERROT – Zakia CHABOUNIA à Stava BOUHADJERA – Virginie GODART à Mélanie MICHAU – Dorian GAENG à Jean-Paul EITEL – Sabine HUCHARD à Cindy GROSS – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Christiane GAENG à William ANTOINE

Membres absents : François HUVER - Pascal LEICHTNAM

Assistaient également à la séance :

Claude GASSMANN, Directeur Général des Services
Catherine BONIGEN, Directrice du Service Financier
Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 19 conseillers municipaux étant présents, 7 conseillers municipaux étant excusés et ayant donné procuration, 2 conseillers étant absents, Monsieur le Maire constate le quorum.

Monsieur le Maire remercie les services pour la préparation de ce conseil municipal et salue particulièrement la présence de Monsieur Claude GASSMANN, nouveau Directeur Général des Services, à qui il laisse la parole.

Monsieur le Directeur Général des Services se présente.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification sur le point suivant :

DELIB. N° 2023_049 - AFFAIRES FINANCIERES

Vote du budget principal primitif 2023 (réimpression de certaines pages de la pièce annexe suite à un bug informatique)

DELIB. N° 2023_044

Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **de désigner** Madame Mélanie MICHAU secrétaire de séance.

DELIB. N° 2023_045

Approbation du procès-verbal du 29 mars 2023

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le procès-verbal du 29 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assistés à la séance du 29 mars 2023 d'arrêter le Procès-Verbal de la séance du 29 mars 2023.

DELIB. N° 2023_046

AFFAIRES FINANCIERES

Vote des taux de fiscalité directe pour 2023

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Madame SPELETZ-HEIM présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre issus des réformes fiscales.

Il souligne que, pour la première année depuis l'entrée en vigueur de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, il est demandé cette année aux collectivités (communes et EPCI) de voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et meublés non affectés à l'habitation principale voire, sur délibération, sur les logements vacants depuis plus de deux ans.

Depuis la loi de finances pour 2018, la revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité est indexée sur l'inflation. L'état 1259 de 2023 intègre en conséquence une

progression des bases automatique. La Loi de finances pour 2023 a prévu une revalorisation forfaitaire des bases de 7,1 %.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir les taux des taxes foncières votés en 2022 comme suit :

- Taux taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,70 %
- Taux taxe foncière sur les propriétés non bâties : 76,50 %

Il propose par ailleurs de reprendre le taux de taxe d'habitation de 2019 qui avait été figé entre 2020 et 2022 comme suit :

- Taux taxe d'habitation : 15,38 %.

Les bases et recettes correspondantes se présenteraient comme suit.

	Pour mémoire, bases d'imposition effectives 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux proposés pour 2023	Produit fiscal attendu
Taxe foncière sur les propriétés bâties	5 272 270	5 559 000	32,70%	1 817 793
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	86 751	84 700	76,50%	64 796
Taxe d'habitation	218 212	233 705	15,38%	35 944

Les recettes fiscales correspondant à ces taxes, attendues pour l'année 2023, s'élèveraient à 1 918 533 euros.

La Commission des Finances, réunie le 6 avril 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **De voter** les taux des trois taxes directes locales comme ci-dessus indiqué.

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 272 270	32,70	84,35	5 559 000	1 817 793		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	86 751	76,50	127,82	84 700	64 796		
Taxe d'habitation (TH)	218 212	15,38	48,56	233 705	35 944		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	1 918 533		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	1 918 533			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			47 321	0	0	92 326	139 647

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
		139 647		

A METZ

Le 10 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,

ETIENNE EFFA

DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydrauliques	
a. Personnes de condition modeste	2 662	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	300 130	c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	36 431	a. Par le conseil municipal	16 817	e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	8 228	b. Par la loi (terres agricoles)	10 170	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		Taxe d'habitation :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants	233 705	b. TVA prévisionnelle	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,049792
d. Autres allocations					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :
	national 11	départemental 12				
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	31,72	95,70	1,35000	94,35	>>>
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	50,44	54,82	137,05	9,43000	127,62	>>>
Taxe d'habitation (TH)	22,98	22,97	57,45	8,89000	48,56	>>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	20,35

DELIB. N° 2023_047**AFFAIRES FINANCIERES****Résultats d'exploitation 2022 de la Régie Municipale d'Electricité**

Monsieur le Maire demande à Madame SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1917 et notamment ses articles 16 et 28, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les résultats du compte administratif 2022 de la Régie Municipale d'Electricité qui s'établissent comme suit :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		1 111.607,05		412.284,58		1 523.891,63
Opérations de l'exercice	212.644,22	318.122,47	2 770.633,47	2 920.026,58	2 983.277,69	3 238.149,05
TOTAUX	212.644,22	1 429.729,52	2 770.633,47	3 332.311,16	2 983.277,69	4 762.040,68
Résultats de clôture		1 217.085,30		561.677,69		1 778.762,99
Restes à réaliser	252.800,00				252.800,00	
TOTAUX CUMULES	465.444,22	1 429.729,52	2 770.633,47	3 332.311,16	3 236.077,69	4 762.040,68
RESULTATS DEFINITIFS		964.285,30		561.677,69		1 525.962,99

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des résultats présentés.

La Commission des Finances, réunie le 6 avril 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **De prendre acte** des résultats présentés.

DELIB. N° 2023_048**AFFAIRES FINANCIERES****Avenant N° 1 à la convention passée avec la Régie Municipale d'Electricité concernant le reversement annuel à la collectivité de rattachement en 2023**

Il est rappelé que la Régie Municipale d'Electricité est un service public industriel et commercial relevant des dispositions du décret portant règlement d'administration

publique du 8 octobre 1917. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Chaque année le Conseil d'Administration de la Régie examine lors de son budget la proposition fixant le montant de reversement de la contribution au budget communal.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, le Conseil municipal avait acté les modalités de calcul et de reversement de la somme revenant à la collectivité de rattachement, représentant 25 % de la moyenne des excédents bruts d'exploitation (hors opérations d'ordre budgétaire) des trois derniers exercices échus.

L'année 2022 a été très positive, générant un excédent brut d'exploitation de 400.420 € et il est pressenti un niveau de revenu exceptionnel pour l'année 2023.

Il a de ce fait été convenu avec la Régie que celle-ci reverse à la Ville en 2023, en sus de la somme conventionnelle de 100.986 €, une somme de 300.000 €, récupérable par tiers sur les reversements correspondant aux exercices 2024, 2025 et 2026, soit au total une somme de 400.986 €.

Un projet d'avenant établissant ces modalités de ce reversement pour l'exercice 2023 est joint.

VU l'accord du Conseil d'administration de la Régie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal est appelé à :

- **Approuver** les termes de l'avenant N° 1 à la convention ci-joint ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La Commission des Finances, réunie le 6 avril 2023, a émis à l'unanimité un avis favorable.

Monsieur Vogt interroge Monsieur le Maire sur le montant exact du reversement de cette année. Est-ce qu'il s'agit bien de 300.000,00 € qui seront reversés en plus du montant annuel fixé par la convention.

Monsieur le Maire confirme. L'avenant porte uniquement sur le reversement exceptionnel. Les termes de la convention initiale restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		

- **D'approuver** les termes de l'avenant N° 1 à la convention ci-joint ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CONVENTION

de Reversement à la collectivité de Rattachement

Avenant n° 1

Objet : Reversement annuel à la collectivité de rattachement

Entre |

La **Régie d'électricité de Bitche**, représentée par son Président, Mr Eugène MULLER dûment habilités par le Conseil d'Administration désigné ci-après par « la régie ».

d'une part,

Et

La **Ville de Bitche**, représentée par son Maire, Mr Benoît KIEFFER désigné ci-après par « la Ville ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du reversement à la collectivité de rattachement, les parties ont conclu le 14 avril 2022 une convention régissant le calcul et les modalités de paiement du versement basé sur le compte administratif N-1.

En raison des revenus prévisionnels exceptionnels de la Régie d'Electricité pour l'année 2023, les parties ont convenues de conclure le présent avenant. Cette disposition étant prévu dans l'article 1.4 clause d'urgence de ladite convention.

Article 1 : Objet et effet de l'avenant

L'avenant a pour objet de verser un acompte de 300.000 € sur l'exercice 2023 qui sera récupérable par tiers sur les versements des exercices 2024, 2025 et 2026.

L'ensemble des stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

Le présent avenant n°1 entre en vigueur et prend effet à date de signature.

Fait à BITCHE le

Etabli en deux exemplaires

La Régie d'électricité

Le Président

Eugène MULLER

La Commune de BITCHE

Le Maire

Benoît KIEFFER

Annexe jointe : Délibération